

FICHE DE CONSEILS

LA DONATION ENTRE EPOUX

Avec une donation entre époux « au dernier vivant », les époux donnent à leur conjoint plus de droits dans leur succession, que ce que prévoit la loi.

L'intérêt d'une donation entre époux

• Le défunt n'avait pas d'enfants

Si les parents du défunt sont encore vivants, la loi réserve au conjoint la moitié de la succession de son époux, le reste allant à ses père et mère.

Lorsque le défunt n'avait plus que son père ou sa mère, la loi réserve au survivant les trois quarts de l'héritage.

Dans ces deux situations, une **donation entre époux** permettra au survivant d'hériter de la **totalité des biens du défunt**.

• Le défunt avait des enfants

Le conjoint doit alors partager l'héritage de son époux avec les enfants.

- Un enfant est issu du couple

La loi réserve au conjoint **un quart** de la succession en pleine propriété ou les trois quarts en usufruit, les trois quarts de la pleine propriété restants (ou la nue-propriété restante) revenant à l'enfant.

La **donation entre époux** donne la possibilité au survivant de bénéficier de **la moitié** de la succession ou de son équivalent (un quart en pleine propriété et trois quart en usufruit).

- Un enfant du défunt est né d'une autre union

La loi accorde au survivant un quart en pleine propriété. Avec la **donation entre époux**, il pourra recevoir la moitié en pleine propriété ou son équivalent : un quart en pleine propriété et les trois quarts en usufruit.

Cette augmentation de la part d'héritage est sans incidence sur les droits à payer puisque les conjoints en sont exonérés.

Texte de référence :

Articles 1091 et suivants du Code civil

Part du conjoint survivant	
Celles prévues par la loi	Celles offertes par la donation entre époux
En présence d'enfants communs	
1/4 en pleine propriété* ou totalité en usufruit	1 enfant : 1/2 en pp ou 1/4 en pp et 3/4 en usufruit
*pp	2 enfants : 1/3 en pp ou 1/4 en pp et 3/4 en usufruit
	3 enfants et + : 1/4 en pp et 3/4 en usufruit
En présence d'enfants non communs	
1/4 en pleine propriété	1 enfant : 1/2 en pp ou 1/4 en pp et 3/4 en usufruit ou totalité en usufruit
	2 enfants : 1/3 en pp ou 1/4 en pp et 3/4 en usufruit ou totalité en usufruit
	3 enfants et + : 1/4 en pp et 3/4 en usufruit ou totalité en usufruit

Les aménagements,

l'exemple du cantonnement

Il est possible de prévoir dans l'acte de donation plusieurs stipulations permettant de l'adapter à sa situation personnelle. La clause de cantonnement permet au bénéficiaire de la donation de recueillir une partie de ce qui lui a été attribué. Il peut, par exemple, estimer qu'il n'a pas besoin de tout ce qui lui a été transmis pour vivre décemment ou qu'il n'a pas les compétences requises pour gérer une petite entreprise ou un portefeuille d'actions. Ce qu'il ne prend pas, rejoindra le reste de la succession. A l'inverse, un époux peut interdire le cantonnement afin d'éviter un éventuel abus de faiblesse susceptible de dépouiller une personne trop généreuse.

Bon à savoir : A tout moment, chacun des époux peut annuler la donation, via un acte notarié, ou par testament.

En savoir + : www.notaires.fr

Dernière actualisation : Avril 2019